

FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL



LIGUE SÉNÉGALAISE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL



COMMISSION DE DISCIPLINE

-----000-----

Saison 2016-2017

LIGUE PRO 1

PROCÈS –VERBAL N°7

Séance du 21 Janvier 2017

ORDRE DU JOUR : ETUDE DE CAS

PRESENTS /

- Me Baboucar CISSE
- Richard CHABY HARY
- Babacar GUEYE
- Abdoulaye Cordior DIOP

Début de séance : 17 H

DOSSIER 1 : RÉSERVE

9^{ème} JOURNÉE

Stade de Mbour c/Linguère

Match Championnat Pro L1 du 5 Décembre 2016

Au stade Caroline Faye de Mbour

LA COMMISSION DE DISCIPLINE ;

Après lecture et examen des pièces du dossier ;

- Feuille de match Ligue et Rapport délégué ;
- Feuille de match et rapport de l'arbitre ;
- Lettre de confirmation de réserve et dossier de l'ASC LINGUERE;

Vu les Dispositions des articles 9,10, 11, 43 et suivants, 47 des Dispositions Générales des Règlements du Football Professionnel, les articles 67 à 72, 75, 77, 78, 125, 126, 129, 160,161 RG de la FSF;

STATUANT SUR LA RÉSERVE

Attendu que l'ASC Linguère de St Louis à l'issue de la rencontre précitée, a formulé une réserve nominale sur le joueur Malick Fall du Stade de Mbour, licence n°880101003, pour contester sa participation et sa qualification, au motif « *que le protocole d'accord ayant servi à l'homologation de sa licence est irrégulier* » ;

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que suivant lettre reçue à la LSFP le 7 Décembre 2016 sous le numéro 16.495, la Linguère a confirmé, en la forme et dans les délais requis, sa réserve formulée dans la feuille de match ;

Que sa requête est donc irrecevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que le processus d'obtention d'une licence professionnelle régulière de football par un joueur, obéit à des règles de fond et de forme et comporte différentes étapes dont la validation de la régularité relève de la commission juridique ;

Qu'il convient dans le strict respect du principe du contradictoire, de demander à l'ASC Linguère de transmettre son dossier complet au Stade de Mbour pour d'éventuelles observations ;

Attendu qu'il échet en conséquence, Avant-dire Droit de renvoyer le dossier à la LSFP devant la commission juridique pour recueillir son avis sur la régularité du processus qui a conduit à la délivrance de la licence professionnelle de football n°880101003 pour la saison en cours, du joueur Malick Fall, pour le compte du Stade de Mbour ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la communication des éléments du dossier, au Stade de Mbour par la Linguère dans le délai de 72h pour compter de la notification de la présente décision, pour observations éventuelles ;

Dit que la preuve de la communication des pièces nous sera rapportée ;

Dit que le Stade de Mbour déposera ses observations dans le délai de 6 jours ouvrables, pour compter de la réception du dossier de la Linguère.

DOSSIER 2 : MATCH INTERROMPU

9^{ème} JOURNEE

NDIAMBOUR c/GENERATION FOOT

Match Championnat Pro L1 du 30 Décembre 2016

A Louga au stade Alboury Ndiaye

LA COMMISSION DE DISCIPLINE ;

Après lecture et examen des pièces du dossier ;

- Feuille de match Ligue et Rapport délégué ;
- Feuille de match et rapport de l'arbitre ;

Vu les Dispositions des articles 6, 8, 11, 12, 16, 42 DPRGFP ; Article 28 DGRFP ; Articles 9, 11, 12, 15, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 31, 39, 83, 84, 104, 105, 113, 116, 118 Code disciplinaire ;

STATUANT SUR L'INTERRUPTION DU MATCH

SUR LES FAITS

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre a été interrompue à partir de la 84^{ème} mn de jeu, suite à l'envahissement du terrain par les dirigeants et supporters du Ndiambour, suite à l'inscription du deuxième but de l'équipe visiteuse ;

Que des joueurs du Ndiambour, en l'occurrence Ibrahima SOW, dossard n°5 licence n°940210010, Mouhamed Bâ dossard n°13 licence 881017001 et Kémo Soumaré dossard n°14 licence n°940114001, se sont montrés particulièrement agressifs et insolents envers les arbitres, proférant des injures d'une grossièreté, sans commune mesure ;

Qu'en outre la sécurité était déficitaire (3 policiers & 7 Asp) en termes d'agents disponibles pour l'organisation du match face au nombreux public ;

AU FOND

SUR CE,

Attendu qu'il est constant que le match a été finalement interrompu du

fait de l'envahissement du terrain par les dirigeants et supporters du Ndiambour ;

Attendu qu'il est établi, que c'est à la suite du second but de l'équipe visiteuse que le terrain a été envahi par les supporters et dirigeants du Ndiambour, qui malgré les négociations menées par le commissaire du match, n'ont pas voulu sortir de l'aire de jeu afin de permettre la reprise du match ;

Que l'arbitre fort justement, à la 87ème mn, a mis fin à la partie devant cette situation de blocage, alors que Génération foot menait par deux buts à un ;

SUR LA PROCÉDURE

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 28 al des dispositions générales des règlements du football professionnel, le Ndiambour aurait du, en tant que club incriminé dans l'envahissement, adresser dans les 24h qui suivent le match, une relation écrite sur les faits à la LSFP, ce qui n'a, apparemment, pas été le cas ;

Que le Ndiambour s'est contenté d'envoyer au dossier deux clichés photos des deux actions litigieuses sur les buts accordés par l'arbitre, objet des incidents, en dehors de tout récit ou commentaire ;

SUR LA RESPONSABILITÉ

Attendu que le Ndiambour, club organisateur est responsable de la sécurité de tous les acteurs ;

Que la faiblesse du service d'ordre, qui n'était pas assez fourni en agents, a été soulignée dans les rapports ;

Attendu que les arbitres ont du être évacués vers le commissariat face aux invectives des supporters et dirigeants du Ndiambour et devant l'incapacité affirmée des policiers de ne plus pouvoir assurer leur sécurité, devant cette foule ;

Attendu que malgré tout, Gaston Mbengue, Président du Ndiambour, les a trouvés au Commissariat pour les menacer en ces termes « *que d'ici peu de temps quelqu'un d'entre vous va perdre sa femme ou son*

enfant et que c'est le président des arbitres Franky Guèye qui les aurait envoyés pour le combattre » ;

Attendu que l'attitude et le comportement de Gaston Mbengue vis-à-vis des arbitres, sont souvent décriés, chaque fois que le Ndiambour est impliqué ;

Attendu que l'attitude des supporters du Ndiambour, encore plus celle de Gaston, président et dirigeant de club pour ses propos virulents et menaçants, est inadmissible et condamnable à tous points de vue ;

Qu'aucune excuse ou raison suffisante, ne peut justifier une telle attitude contre des officiels de match ;

Attendu que l'arbitre Amadou Faye, au moment de partir, a constaté que les quatre pneus de son véhicule ont été percés par les supporters du Ndiambour ;

Attendu que les faits reprochés au président du Ndiambour, Gaston Mbengue et à ses supporters sont réels, constants et répréhensibles ;

Que l'interruption du match est bien le fait de l'envahissement de l'aire de jeu par les dirigeants du Ndiambour dont Gaston Mbengue et ses supporters ;

Attendu qu'il y'a lieu de rappeler au Ndiambour que la voie de la réclamation technique existe et qu'en aucune façon les décisions prises par un arbitre en cours de match, fussent elles préjudiciables au Ndiambour, ne sauraient justifier une telle réaction violente de la part de dirigeants ou supporters du club ;

Que la responsabilité du Ndiambour en vertu des règlements susvisés, notamment de l'article 11 DGRFP, est engagée et Gaston Mbengue, Président du Ndiambour, personnellement fautif dans son comportement et sa conduite ;

CONCERNANT LES JOUEURS INCRIMINES

Attendu que les joueurs Ibrahima SOW (n°5), Mouhamed Bâ(13) et Kémo Soumaré(14), ont été identifiés et cités comme ayant fait montre d'une impolitesse notoire et d'une indiscipline caractérisée, lors de

l'envahissement du terrain, en bousculant délibérément les arbitres ;

Qu'ils ont été indexés et reconnus d'avoir particulièrement été agressifs et insolents envers les arbitres, proférant à leur endroit des injures que la décence ne permet pas de transcrire littéralement ;

Attendu que ces attitudes belliqueuses et incorrectes, surtout venant de joueurs professionnels, ne sont ni tolérables ni acceptables ;

Qu'il convient au plus tôt, avant généralisation, d'y mettre un terme ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

PAR CES MOTIFS

Dit que les supporters et dirigeants du Ndiambour sont les auteurs de l'envahissement du terrain occasionnant l'interruption du match à la 86ème mn et le club Ndiambour entièrement responsable des faits ;

En conséquence :

En application des articles 28 des dispositions générales des règlements du football professionnel et 42 des dispositions particulières des règlements du football professionnel, combinés ;

Dit que le Ndiambour a, match perdu par forfait soit zéro point et deux buts encaissés et Génération foot a, match gagné par forfait soit trois points et deux buts marqués ;

Condamne le Ndiambour à payer une amende de 250.000Frs (deux cent cinquante mille francs) dans le délai de deux mois pour compter de la notification de la décision ;

Déclare Salif Mbengue dit Gaston, Président du Club Ndiambour, coupable personnellement d'agressions verbales et invectives contre les arbitres ; Le Condamne à payer une amende de 100.000Frs (cent mille francs) dans le délai de deux mois pour compter de la notification de la décision ;

Dit que le dirigeant Salif Mbengue alias Gaston, est interdit de stade

durant un mois(1), pour tous les matchs de son club Ndiambour, à peine de sanctions, pour compter de la notification de la présente décision ;

Lui donne un dernier avertissement ;

Déclare les joueurs susnommés, Ibrahima SOW licence n°940210010, Mouhamed BA licence n°881017001 et Kémo Soumaré licence n°940114001 coupables d'agressions physiques et verbales inadmissibles contre les arbitres ;

Dit que les joueurs Ibrahima SOW, Mouhamed Ba et Kémo Soumaré susvisés, sont suspendus jusqu'à comparution devant la commission de discipline et notification de la décision à intervenir, pour compter de la signification de la présente décision.

Le Secrétaire
Richard CHABY HARY



**Le Président**
Me Baboucar CISSE

